

Puis-je mettre fin à mon bail de courte durée avant l'échéance (Bruxelles) ?

Mise à jour : Lundi 19 septembre 2022
Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Ce n'est pas parce que vous avez signé un bail de courte durée que vous êtes encore dans un bail de courte durée !

Avant de mettre fin au bail, vous devez vérifier dans quel type de contrat vous vous trouvez. Pour plus d'infos, voyez la question « [Est-ce que mon bail est un bail de courte durée ?](#) »

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, si votre bail a une durée de 6 mois ou plus.

En tant que locataire, vous pouvez mettre fin au bail à tout moment en respectant les **2 conditions** suivantes :

- vous devez donner un **préavis de 3 mois**. Attention, le délai de préavis commence uniquement le 1^{er} jour du mois qui suit le mois pendant lequel votre propriétaire reçoit votre préavis (en moyenne 2 jours ouvrables après votre envoi) ;
- et vous devez payer à votre propriétaire une **indemnité équivalente à 1 mois de loyer**.

Vous ne devez pas obligatoirement payer l'indemnité au moment où vous envoyez votre préavis. Vous pouvez la payer à la fin des 3 mois de préavis.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 238 alinéa 4 du Code bruxellois du logement](#)

Les documents types

[Brochure : Un mauvais bail, ça peut faire mal - les baux d'habitation à Bruxelles - éditée par Service public régional de Bruxelles - édition juin 2023](#)

[Modèle de lettre de rupture du bail de courte durée par le locataire avant l'échéance \(Bruxelles\)](#)

[Brochure : Comment mettre fin à un bail ? éditée par notaire.be - non datée.](#)

